



COMMUNE DE MERTERT

Boîte postale 4 L-6601 WASSERBILLIG

EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° 8
No : 21

Objet : Taxe de participation au financement
des équipements collectifs.

Séance publique du : 11 mars 2016
Date de l'annonce publique : 03 mars 2016
Date de la convocation des conseillers : 03 mars 2016

Présents : M STEFANETTI, bourgmestre
MM LEONARDY et SCHEID, échevins
MM et Mme LAURENT, HIRTT, SIEGLER,
RIZZO, WARNIER et SCHANEN, conseillers
M SCHUMMER, secrétaire
Excusés : MM FRANZEN et JAMINET, conseillers

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 10 décembre 2004 aux termes de laquelle il crée une taxe d'infrastructure générale qui est due en tant que participation au financement des infrastructures publiques de la commune.

Considérant que cette délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2005 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 14 janvier 2005 sous la référence : 4.0042.

Considérant que le financement des équipements collectifs pèse lourdement sur la caisse communale.

Estimant que la commune a l'obligation de se procurer les moyens financiers nécessaires pour pouvoir remplir ses missions essentielles.

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins relative à la modification de la taxe en question.

Considérant que cette taxe serait due pour toute nouvelle construction et toute transformation de constructions existantes.

Vu la recette au montant de 15.000,00 € inscrite à l'article 1/690/169228/99002 « Taxe d'infrastructure » des recettes extraordinaires du budget de l'exercice 2016.

Considérant que l'impact financier de cette mesure s'élèverait à un dédoublement de la recette.

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu l'article 24 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Après délibération et à l'unanimité des voix des membres présents :

a r r ê t e :

Article 1^{er} :

A partir du 1^{er} mai 2016 la taxe de participation au financement des équipements collectifs est fixée comme suit :

- a) 35,00 € par mètre courant autorisé de façade donnant sur la voie publique,
- b) 20,00 € par mètre carré autorisé de surface construite brute,
- c) 10,00 € par mètre carré autorisé de surface construite brute.

Par surface construite brute, on entend la surface hors œuvre d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux.

Ne sont pas pris en compte :

- les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles,
- les surfaces non closes.

Par surface non aménageable on entend :

- les surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres,
- les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble, les espaces de circulation dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts, les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur,
- les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m².

La définition de la surface construite brute appartient au demandeur ; pour ce faire une note de calcul établie par un homme de l'art agréé selon la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil doit être soumise. Dans le cas où le demandeur ne produit pas de note de calcul dûment établie, la surface brute cumulée de tous les niveaux construits est appliquée pour le calcul de la taxe.

Article 2 :

A partir du 1^{er} mai 2016 la taxe de participation au financement des équipements collectifs est appliquée comme suit :

- pour toute nouvelle construction destinée exclusivement à l'habitation, elle se compose des parties :
 - sub. a) – applicable à raison de 100% à la première unité de logement créée et à raison de 50% à toute autre unité de logement créée,
 - et sub : b).
- pour toute transformation d'un immeuble existant avec création d'une ou de plusieurs nouvelles unités de logement, elle se compose des parties :
 - sub. a) – applicable à raison de 100% à la première unité de logement nouvellement créée et à raison de 50% pour toute autre unité de logement nouvellement créée,
 - et sub. b) – applicable à l'ensemble de la surface transformée en logement et/ou à la surface destinée ou liée à l'habitation nouvellement créée.
- pour toute nouvelle construction non destinée à l'habitation (commerces, industries, administrations, services, etc.), elle se compose des parties :
 - sub. a) – applicable à raison de 100% pour chaque niveau de construction,
 - et sub. c).

- pour toute nouvelle construction à usage mixte (destinée partiellement à l'habitation et partiellement à d'autres usages), elle se compose des parties :
- sub. a) – applicable à l'ensemble de l'immeuble et à raison de 100% pour chaque niveau de construction,
 - et sub. b) – applicable à la surface destinée ou liée à l'habitation,
 - et sub. c) – applicable à la surface destinée ou liée à d'autres usages que l'habitation.
- pour toute transformation d'un immeuble existant avec agrandissement de la surface construite brute sans qu'une nouvelle unité de logement soit créée, elle se compose des parties :
- sub. a) – applicable à la longueur de façade issue de l'agrandissement et donnant sur la voie publique,
 - et sub. b) – applicable à la surface d'agrandissement destinée ou liée à l'habitation,
 - et sub. c) – applicable à la surface d'agrandissement destinée ou liée à d'autres usages que l'habitation.

Article 3 :

Les taxes dues énumérées ci-dessus ne sont pas cumulatives.

Article 4 :

Les taxes sont à consigner à la caisse communale par le promoteur, le lotisseur ou le maître d'ouvrage au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

Article 5 :

La délibération approuvée numéro 152 du 10 décembre 2004 avec le même objet est abrogée.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Wasserbillig, le 26 août 2016

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

